

**Décision n°2017-788-DR du 21 février 2017 portant délégation de signature
du directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »**

Le directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 19 janvier 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 20 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le chef du service départemental 16, Sébastien DETHIER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 2 :

Le chef du service départemental 17, Erick BROUSSARD, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le chef du service départemental 19, Laurent DUMEE, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 4 :

Le chef du service départemental 23, Laurent DUBOIS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 5 :

La cheffe du service départemental 24, Emilie DUBOIS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 6 :

Le chef du service départemental 33, Jean-Olivier TERRIER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 7 :

Le chef du service départemental 40, Hervé JACQUOT, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 8 :

La cheffe du service départemental 47, Chloé FOUCAUT, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et la cheffe de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef du service départemental 64, Roland LABAY, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Roland LABAY, son adjoint Pierre-Alex MOREL reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 10 :

Le chef du service départemental 79, Mathieu BOSSIS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 11 :

Le chef du service départemental 86, Éric BACHELIER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 12 :

Le chef du service départemental 87, Stéphane VIGHETTI, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 13 :

Le chef de l'unité spécialisée « migrants », Lionel TAILLEBOIS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur sauf si le dossier présente une difficulté particulière, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental ;
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Lionel TAILLEBOIS, son adjoint Nicolas BORDES reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 14 :

Caroline BERTHIER, cheffe du service Production et valorisation des connaissances par intérim, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 15 :

Gaëtan GOTANEGRE, chef du pôle Contrôle, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 16 :

Hervé DEMANGE, chef du pôle Appui technique, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 17 :

Pascale TETE, cheffe du service Administration, Finances et Logistique, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 18 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au Directeur régional « Nouvelle-Aquitaine » des actes signés en son nom.

Article 19 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

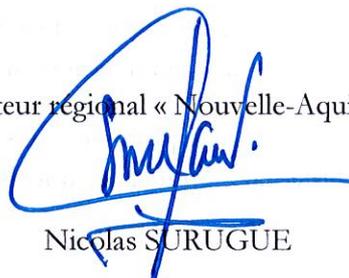
Article 20 : abrogation

La présente décision abroge les décisions n° 2017-08-DR du 2 janvier 2017, n° 2017-09-DR du 1^{er} février 2017 et n° 2017-10-DR du 1^{er} janvier 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction régionale «Nouvelle-Aquitaine».

Article 21 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur régional « Nouvelle-Aquitaine »



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours : « *Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.*

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »